

LE TERROIR DE PUGET-SUR-ARGENS EN 1698

par **Jean DESTELLE**

avec la collaboration de **Daniel HAINAUT**

Un mémoire rédigé en 1698 par les consuls de la communauté de Puget-sur-Argens (dénommé à l'époque « *Pugeton* »), qui se trouve dans les archives communales sous la cote CC 23, nous donne quelques informations sur l'état économique et financier de cette communauté. Ce document a été établi à l'intention des commissaires désignés par le gouverneur de la Province pour effectuer un nouvel affouagement¹, destiné à déterminer le montant de la taille à payer par la communauté au Roi et à la Province.

Le document décrit surtout les difficultés qui se présentent à la communauté. En effet les édiles se doutent bien que le nouvel affouagement se traduira par une augmentation des impôts et il s'agit de prendre les devants.

Les consuls insistent sur les charges de la communauté qui s'élèvent à 198 livres et font état des nombreux biens seigneuriaux et ecclésiastiques qui ne rapportent rien à la commune. Les calamités naturelles, sécheresses et inondations, sont mises en avant pour expliquer la pauvreté des habitants du terroir. Le village qui ne comprend que 85 maisons est situé sur une éminence, on n'y trouve pas de puits et les villageois doivent aller chercher l'eau très loin. Par contre les méfaits des débordements des trois cours d'eau qui traversent le terroir : la Vernède, le Gabron et la Canavère, ainsi que ceux du fleuve Argens, lors des inondations, sont largement décrits.

On trouve aussi la description de certains biens appartenant le plus souvent aux habitants les plus fortunés du terroir.

Pour terminer, les édiles de Puget dirigent l'attention des commissaires vers le terroir voisin de Bagnols, beaucoup plus riche à leurs yeux puisqu'il comporte plus de 300 maisons et est donc susceptible d'être plus « *affouagé* ».

La transcription de ce mémoire est donnée ci-après dans sa graphie originale.

¹ L'affouagement est l'opération consistant à fixer la valeur de chaque viguerie ou communauté estimée en nombre de *feux (fiscaux)*, c'est-à-dire d'unités d'imposition servant de base à la répartition de l'impôt, datant de 1471. La communauté va demander d'être imposée sur la base de deux feux.

L'affouagement de 1698, dû à l'intendant Le Bret, remplaça celui de 1665.

(Vers la fin du XVIII^e siècle, un feu est l'équivalent d'une valeur de 55 000 livres. Puget est alors imposé pour 3 feux ½, et la Provence pour 3032,5.)

L'allivrement est l'attribution aux biens fonciers de chacun des membres de la communauté d'une valeur permettant de fixer sa part de l'impôt.

Affouagement de 1698 (Archives communales de Puget-sur-Argens CC 23)

1⁽²⁾

Mesmoires Et Instructions que le maire et consulz du lieu du pugeton viguerie de draguignan pour & au nom de leur communaute bailhent a m^{rs} les commissaires departis en cette viguerie au sujet du nouveau affouagement de cette province acordé par sa majesté et suivant la teneur de la lettre circulere qu'ilz ont resseu de la part de messieurs les procureurs du pays audit subject

Et premierement ils employent dans les presantes mesmoires un certificat signe diceux et de son greffier portant declaration du nombre des florins³ qui composent le cadastre ou livre terrier moderne, la valleur des florins, la composition des livres cadastralles, la valleur de la livre, les impositions depuis 20 annees, depuis quel temps ledit livre terrier a esté fait, et le prix pour lequel les maisons & batimans ont este couches dans le cadastre laquelle declaration est cotee par lettre

a

En second lieu que dans le terroir du pugeton il y a des biens eclesiastiques ou laique nobles ou francs de tailhes & impositions

primo monseigneur Le Reverendisime Evesque de frejus seigneur temporel du lieu Il y pocede une piece appelee Liscle de la contenance denviron 130 charges semence soit terres labourables preds & rives autour de ladite piece

130 charges⁴

Ledit seigneur evesque pocede autre piece appelee les Condamines de la contenance denviron trante six charges soit terres labourables preds ou germes au bord de la riviere dargens

36 charges

Encores il pocede un pred au cartier de gaudsade [Gaudrade] de la contenance de deux charges labourage

2 charges

Dans ledit cartier de gaudsade quy est du meilleur du terroir il y a six charges terre en sepence divisee en trois piesses dependantes de la Commanderie de Comps franchises et nobles

6 charges

audit cartier m^{te} Joseph bonaud prebtre dudit lieu y possede une terre de trois charges en sepence aquire par son feu pere du précédant Seigneur Evesque Ondedei en eschange dautre terre tailhable au lieu de Roquebrune & laquelle affranchit celle que son feu pere avoit donne en eschange payant la tailhe au lieu de Roquebrune quoique situé au terroir du pugeton

3 charges

² Ces chiffres isolés renvoient aux numéros de pages du manuscrit.

³ La valeur des biens figurant dans le cadastre est estimée en unités de compte appelées florins.

⁴ La charge est d'abord une mesure de volume des grains, valant 1,6 hl. Mais la quantité de semence sert aussi à évaluer la surface d'un champ, une charge représente alors de 0,5 à 0,8 ha.

au cartier des preds soutenant le sieur honoré pignon advocat de la ville de frejus y pocede une terre de dix charges quavoit aussy appartenu a levesche aqise par son feu pere aussy en eschange du feu seigneur evesque Ondedei et de laquelle ledit sieur pignon en paye les charges au lieu de Roquebrune quoique situe au terroir du pugeton 10 charges

2

Au cartier du Verteilh proche la riviere d Argens il y a une terre de troix charges dependante du priore de St Louis pocede par m^{re} Antelme de la ville de frejus franche de tailhe & non de dixme 3 charges

Audit cartier monsieur Roubion sacristain en la cathedrale de frejus prier de leglize parochialle dudit lieu y pocede une terre de quatre charges de son prieure noble & franche 4 charges

Au mesme cartier messieurs du venerable chapitre de frejus y possedent deux terres de deux charges cinq panalz sepmece entre les deux franchises 2 charg 5 panalz

Messire françois marenc vicair perpetuel dudit lieu pocede trois terres dependantes de sa vicairie denviron troix charges entre les troix aussy franchises depuis un temps inmemorable 3 charges

Toutes lesquelles terres nobles ou payant tailhe au lieu de Roquebrune quy ce truvent situes dans le terroir & plene du pugeton font la quantité & nombre de deux cens charges

200 charges

Les terres gastes dudit pugeton estant situes dans la maure appartient entierement au seigneur Evesque sauf lusage des habitans pour y sepmer & prendre du bois pour leur utilité justifie par la transaction quy a este passee avec ledit seigneur Evesque le 21 mars 1615 par laquelle apert que les habitans & forains possedans biens au terroir dudit lieu sont soumis au payement du droit de lods ou tresein des rantes & eschanges qu ilz font de leurs biens de douze un , & que la communaute luy faict une pantion annuelle de 30 H⁽⁵⁾ a concideration de leur usage a ladite terre gaste quy est la plus sterille et mauvese quon scauroit esprimer nestant remplie que de brugas messugues rochers & cailloux sans aucuns germes incapable de paturage Laquelle transaction on vous remet messieurs cottee B

Pour faire voir que feu messire Barthelemy de Camellin Evesque de la ville de frejus auroit bailhe les terres gastes du terroir du pugeton aux consulz & communaute manans & habitans de la ville de frejus pour en jouir & user a leur vollonte moyenant une pantion sauf lusage & faculte des habitans du pugeton tant seulement pour reson de quoy on vous remet messieurs lestrait de la transaction quy en feust passee le 22 septembre 1609. Cottee par lettre C

⁵ Abréviation de *livres*.

La communauté du pugeton ne possède aucunes domaines le four a cuire pain du lieu feust alliené banal le 21 octobre 1643 a Jean Laugier pour le prix de 1600 Il comme creancier de ladite communaute lequel ce truve presantement possede bannal par le sieur Etienne Attanoux

3

Maire de la Comm^{te} dudit frejus Et par Icelluy aquis de maurice Laugier pour pareilhe somme de 1600 ₰ par acte du six fevrier 1687 lestrait duquel on vous Remet messieurs pour Vous faire Voir que ce pauvre Lieu est peu de chose Cotte par Lettre

S

Un debvans noble que la Comm^{te} pocedoit au della des terres gastes Joignant les montagnes du terroir de bagnolz remply de brugas messugues Rochers & quelques pins feust alliene en ladite annee 1643 a Jean gavot dudit pugeton un des Creanciers de la Comm^{te} pour la somme de 1800 ₰ que les hoirs dudit feu gavot pocedent Encore aujourdhuy avec la mesme franchize

Les moullins abled du terroir dudit lieu nont jamais este ala Comm^{te} mais bien pocedes avec Environ six Cestiers de terre alentour diceux par Le sieur de mouttet de la Ville de draguignan que ses hauteurs ont aussy possedes depuis Un siecle francs de tailhes et nobles

Les particuliers dudit Lieu nont point de faculté sur aucun terroir de leur Voisins Ny aucun pasturage Comun sy ce nest dans Ladite terre gaste Laquelle na Jamais produit ny produira aucune herbe pour lentreten du grox bestaihl Ny menu pour Ny avoir aucun germe ainsy quil a este sy devant desduit

Le vilage du pugeton est Compose de quatre vingtz Cinq maisons de fort peu de Concideration Excepte quinze ou seze & neanmoins Estans Celles sy des maisons dudit pauvre Vilage basties sur un Rocher & en cette situation Il ny a aucune fontaine ny puis Jardin ny arbres dans lanclos Ny aux Environs du Vilage Ny son terroir Il est Vray quil y a une fontene du Couste du Levant & une autre du Couste du Couchant hors du Vilage quelles ne fournissent de Leau que dans Lune a presant estants seches & taries Estans Les habitants obliges d'aller puiser de Leau pour Lutilite de leurs maisons dans un puis Elloigne du Vilage

Dans Le terroir du pugeton il y a troix tourrans descendant des maures & terres gastes sans source Lun nommé La Vernede traverce partie du terroir du Couste de Levant Lequel Venant a deborder a Cause des pluies Il porte beaucoup de damages Intheres Entrant dans La plaine par moyen des sables & cailloux quy Ramene

4

Et rend les piesses voisines sableuse & ingrattes a porter bleds ny autres grains

Le second appellé le gabron qui passe au millieu du terroir & proche du lieu ramene aussy beaucoup des sables

et sur lequel dans la plaine Il y a este construit un pont pour y fere passer les eaux du meat ou canal des mollins a bled de la ville de frejus faict environ un siecle la voute duquel pont ce truve a presant enteree par le moyen des sables que ledit torrant du gabron a faict dessandre des maures depuis la construction dudit pont joint les inondations de la riviere d argens les terres voisines ce truvent relevees come aussy le lit dudit torrant en sorte que venant de pluyes les eaux ne peuvent passer au dessous de la voutte dudit pont quy ce truve enterré elles sumergent sur les terres voisines dudit torrant deux ou trois jours toutes les fois que ledit torrant vient rapide, et par ceste incomodité les proprieteres des biens dudit endroit sont estes obliges les laisser en chaume et en preds et desquels la plus grande partie diceux ce truvent gastes par moyen du crupissement des heaux dudit torrant et ce truveront a la suite une pallut ou marecage, ce quy ce truve justifie par lacte de transaction quy en feust passee le 22 X^{bre} 1664 par laquelle le communaute de frejus soblige de fere rehausser la voute du susdit pont de trois pans & demy & davantage s il se pouroit et de mettre encore six livres toutes les annees a venir pour fere cruser le dessous dudit pont laquelle transaction nont jamais execute et ladite voutte de son pont enterres dans le lit dudit torrans ce quy revient au grand prejudice des particuliers proprietaires et de la communaute dudit lieu que venant a fere un nouveau cadastre et allivrement⁽¹⁾ au lieu que lesdits biens estoient concideres des meilleurs du terroir seront concideres des pires par cette servitude lestrait de laquelle transaction on vous remet pour la justification de cest article cotee par lettre

E

Le troisiemesme appellé le torrant de la Canavere passe du coute de couchant dans le terroir dudit lieu et comme il dessant des maures il ramene aussy beaucoup des sables et par lesquelles il endommage partie des terres voisines

Se pauvre vilage n a point de foires ny marches et point d autre comerce que la voy du mesnage sepmes & cultures de terres & pour le remonstrer a vous messieurs les comissaires vous plaira observer comme messire Honore Bareste maire du lieu est fermier du chateau terres & seigneurie du lieu inhabité de paleison joignant le terroir dudit pugeton appartenant a messieurs de Saint Victor de marseille moyenant la rante annuelle de 2000 livres duquel arrantement il est fermier depuis environ 25 ans sans avoir jamais discontinué

5

Joseph Rey premier Consul est fermier de m^r le Comandeur de Comps du membre de Roquebrune et en faict la rante annuelle de pareilhe somme de 2000 H de laquelle rante luy ou son feu pere en sont fermiers depuis environ quinze ans sans discontinué

Amic Caze & Jean gavot sont fermiers de la piece de Liscle appartenant a levesche de frejus depuis le 27 octobre 1690 moyenant la rante annuelle de 1100 ll pour les herbages & quant aux terres labourables apartager les grains purges alhee (?) a la moitie avec obligation

audit fermier de fere porter la part dudit seigneur Evesque dans les greniers de son palais Episcopal a frejus

Jean Destelle habitant audit lieu depuis environ dix ans est fermier des terres et preds dudit seig^r Evesque des piesses de la Condamine audit terroir & des Couradours terroir de frejus despus cinq ou six ans a la rante annuelle de 1800 ₰ et dix charges d'avoine

Pierre Rey dudit lieu est fermier de la bastide terre & preds di(ceux) baux appartenant au sieur Joseph Ignace Dattanoux conseil^r du lieu de Roq[uebru]^{ne} situes les biens de ladite rante partie au terroir dudit Roquebrune et partie a celluy de Vilapeis moyenant la rante annuelle de 100 charges de bled annone

Et pardessus lesdites fermes les susnomes cultivent ou font cultiver beaucoup de terres dans la plaine de frejus come ledit bareste maire les terres du sieur Raphel de Camellin Recepveur des diximes de la contenance de quinze charges sepmance chaque an(nee) a partager les grains a la moitie

Nicolas bareste son frere celles du sieur Courtes de la ville daix de huit charges sepmance Louis Rey celles du prieur de saint Louis de douze charges sepmance chasque annee ledit amic Caze celles de m^e Peiraz advocat dautres douze charges chasque annee & ledit Destelle celles de lopital de frejus le tout a partager a la moitie par moyen desquelles fermes et sepmes les susnomes font subcister Ce pauvre lieu par les grains quilz en percoivent & profitz quilz en tirent avec de grands soins & travaux & en ce negosse ilz ocupent les pauvres travailleurs du lieu

La disme des grains du terroir de pugeton appartient a m^{re} Roubion chanoine sachristan en la cathedrale de frejus & en cette qualite prieur diximateur du lieu prenant la disme de treze & demy un le(s) douze ~~restant~~ & demy restans aux proprieteres des terres & duquel disme

6

Il en percoit une annee portant lautre environ cinquante cinq charges bled six charges segle & douze charges avoine y compris la disme des terres gastes & autre du prieur de saint Louis franche de tailhe & non du disme ainsi quon justifie du certificat espedie par ledit m^{re} Roubion le seze du courant quon produit & remet, encores on remet a vous messieurs letrait du contract de bailh de ladite disme par ledit sieur prieur a Pierre maurine & amic Caze marchands dudit lieu pour le prix & somme de 1025 ₰ lannee & pour cinq annees dudit arrante(ment) auquel y est compris une terre de quatre charges au terroir dudit lieu autre de quatre charges a la plene de frejus autre terre contre les murailles dudit frejus denviron six cestiers⁶, & un pred situe au cartier du Rairan de cinq journees a faucher⁷ que le tout vous plaira m^{rs} les commissaires examiner & truver que les biens du lieu sont de peu

⁶ Le setier vaut environ 33 litres.

⁷ Ce qu'un homme peut faucher en une journée est une autre manière d'évaluer une surface.

de concideration et sil nestoit la grande quantite de fumiers qui provient des bestiaux que lesdits fermiers sont obliges tenir pour la culture de leurs fermes & quilz les employent a leurs propres terres pour lengressement dicelles , le disme ne seroit pas sy conciderable lequel estrait & declaration le tout attache ensemble est cotte par lettre f

La disme des resins appartient a m^{re} Francois Marenc vicaire dudit lieu lequel lexige de onze charges une la dixiesme restant au proprieteire & en persoit en vin une annee parmi lautre environ deux cens charges de quarante huit pots⁸ & par ainsy les particuliers proprieteires des vigne 2000 charges desquelles les habitans a frejus en recuilhent & persoient presque un tiers lequel vin ce vent puis communement a la recolte 20 : 25 ou 30 sols la charge pour payer les pauvres habitans leurs cottes de tailhe le certificat dudit sieur vicaire ce truve cotte g

L article 18 de la lettre circulere des redevances dubes au seigneur a esté sy devant desduit par la declaration & certificat quy a este fait & employe a larticle treze de cette mesmoire qui a este cotte b

La communauté dudit lieu fait une pantion annuelle de trante livres audit seigneur Evesque sy devant desduit audit article treze 30 H

Aux margailhers de la confrerie du saint Esprit dudit lieu pour prix de biens de ladite confrairie que la communaute a randu et exigé le prix depuis un siecle leur fait une pantion annuelle de soixante six livres payables a chascun jour Nostre dame au mois de fevrier et sic 66 H

Aux margalhiers de la confrairie saint anthoine dudit lieu autre pantion de treze livres quatorze solz pour prix des biens de ladite chapelle vandus par la communaute et exigé le prix du susdit temps & sic 13 H 14 s

Au sieur pierre Richelmy m^e apoticaire de la ville de frejus une pantion de soixante troix livres pour les intheres de douze cens soixante livres en capital quil presta a la communaute fait environ

7

quinze ans pour en payer les deniers du Roy et du pays de laquelle somme principale la communaute luy en passa espediant de condanation pardevant les officiers dudit lieu en sa dacte & sic 63 H

Aux hoirs de Jean Gavot marchand de frejus une pantion de huitante livres pour intheres de la somme principale que ledit feu gavot avoit preste a la communaute & de lespediant de condannation passe pardevant les officiers dudit lieu fait Environ vingt annees en sadacte et sic 80 H

Feu Honoré Gueirard avoit legué par son dernier testemant la somme de six cens livres pour les intheres dicelle estre donnees annuelement a des pauvres filhes du lieu lhors de leurs mariages de laquelle somme capitale la communaute sen truve saizie & par ainsy sujette au payement des trante livres intheres annuellement & sic 30 H

⁸ En matière de vin, dans le secteur de Fréjus, la charge vaut 48 pots de 1,30 litre soit 62,5 litres.

Par autre legat fait pour mesme subject que dessus fait par feu
Baptiste Laugier sept livres dix solz intheres du capital de cent cinquante livres
que la communaute ce truve chargee et sic 7 H- 10 s

La communaute est en arriere de la somme de neuf cens livres envers
Amic Caze pour reste de la somme de quinze cens qu il avoit bailhé fait
troix annees pour en payer les deniers du Roi & du pays et auquel Caze
ny ayant aucune condanation on luy paye les intheres a lavance montant
quarante cinq livres et sic 45 H

La Confrairie du saint Sacrement nayant aucun revenus
pour survenir a la depance & entretien de la luminere flambeaux cierges
et lampe de la communaute est en coutame pour la faire subcister & pour lhonneur
& gloire de dieu de luy bailher toutes les annees trante livres & sic 30 H

Toutes les susdites pantions ou intheres que la communaute
est obligee payer annuellement ce truvent monter la somme de troix cens
soixante cinq livres quatre solz

365 H- 4 s

Les consulz et communaute dudit pugeton imposent donc une refve⁹ sur les habitans
a l esgard de la debite en detaill du pain vin & huile pour le prix en provenant
estre employe au soulagement de limposition de la tailhe sur les biens laquelle
refve auroit la precedente qui avoit este randue a Jacques Maurel pour
troix annees au prix de cen quarante quatre livres finie le 18 ~~fevrier~~
du mois de fevrier dernier & le mesme jour auroit entré a ladite refve Jean Pierre
Mourat boulanger de la ville de frejus pour jouir d icelle durant cinq annees moyenant
la somme de 200 H quy payera a la communaute chaque annee acte publie par m^e
Pareimond notaire royal du lieu de Roquebrune comis de secretere de la communaute par
le sieur Filicy directeur desdites offres

Le terroir du pugeton confronte de levant le terroir de frejus
de midy la riviere d argens de couchant terre du chateau et lieu inhabité

8

de paleison appartenant a m^{ts} de Saint Victor de marseille et de septentrion
les montagnes du terroir de Bagnolz confrontees lesdites montagnes par le devans
possede franc par les hoirs de Jean Gavot, auquel ledit devans avoit este
alliene par la communaute en lannee 1643 ainsy quil a este justifie par l article
seze sy devant et ledit devans confronté par les terres gastes appartenantes
audit seigneur evesque qui sont donc grande estandue mais de peu de concideration
ainsy qu on a demonstré par larticle treze et depuis ladite terre gaste
jusques a cens pas du vilage dudit cotté du septentrion se truve presque
tout remply de messugues brugas rochers & pins excepte quelques vignes
le long desdits torrans, mesme du couste de Levant les terres sont ramplies
de messugues & autre petis bois et par consequant mauveses, dans la
plaine du couste de midy au cartier du Verteilh proche la riviere d Argens

⁹ La rève est une taxe locale imposée par la communauté sur certaines denrées consommées, pour acquitter les droits du roi et de la province. Cet impôt indirect est perçu par un fermier, sélectionné par enchère publique.

le sieur Gilibert de Camellin de la ville de frejus y pocede une terre denviron six charges sepmance quy la lessee en chaume sans lavoit cultivee depuis quatre annees ny veut payer les tailhes , Nicolas Baresté & les hoirs de Jacques Rey quy en pocedent audit cartier sont dans la mesme vollonte pour ne pouvoir porter aucuns grains & celles quy sont au prex , & audit cartier sont toutes de simples terres & fort legeres a cause des inondations & ravages des eaux de la riviere d Argens quy ariverent en l annee 1693 n'estant a present plus de la valleur quelles avoient este lors du dernier allivrement ainsy que vous messieurs pouves voir & examiner

Lon ne scauroit produire aucune collocations¹⁰ depuis vingt annees en dessa a cause que les adjudicataires qui ont passe depuis ledit temps, bien qu'il ce trouvent creantiers de plusieurs particuliers tailhables Ilz aiment mieux souffrir de leur argent que de ce payer sur le fonds de leurs debiteurs jusqu'a ce qu'il soit este procede a un nouveau allivrement et cadastre parce que tels biens ne se peuvent affranchir des impositions sur le pied du cadastre courant

Pour de baux a ferme il ny a aucun dans le lieu au contraire les habitans du lieu en vont chercher ailleurs & aux terroirs voisins ainsy qu'on a fait voir sy devant par les articles vingt deux jusqu'a 28

Messieurs les commissaires departis en cette viguerie de Draguignan au subject du nouveau affouagement auront la bonte d'examiner exactement les presantes memoires & instructions remises de la part des consuls et communaute du lieu du pugeton avec les piesses cy denomees & cotees par lettres alphabetiques & de considerer le lettat & qualitté du terroir lesterilite [stérilité] et secheresse dicelluy pendant letté faute darousages & les incomodites pendant l'iver des eaux quy dessendent des troix torrans quy croupissent ordinairement la plus part du temps

9

Sur les meilleures terres du Gabron & de Gaudsade , et les deteriorations arivees depuis le dernier affouagement ou recouper dicelluy provenant de la riviere d'Argens au cartier du verteilh dans la plaine & au surplus de fere une exacte reflection que sy les principaux habitans du lieu n'auroient l'industrie de prendre de fermes et arrantemens aux terroirs voisins ou du seigneur Evesque ce pauvre lieu du pugeton decrepiroit pour le terroir dudit lieu nestre suffisant a donner des grains pour l'entretien & nourriture des familles du lieu et pour payer les charges & impositions des tailhes sur le pied de deux feux seulement estant oblige de vous remonstrer messieurs que cedit lieu doit estre moins affouagé que le lieu de Bagnolz quy ce trouve compose de plus de troix cens maisons et entretenus par leur terroir quy confronte le nostre.

¹⁰ Appropriation par la commune d'un bien (terre, maison) suite au non paiement de la taille, qu'elle peut ensuite revendre.

Au verso du dernier feuillet du cahier figure un bref résumé du contenu du document, pour son classement, ainsi qu'un additif :

Pugeton

Copie des mesmoires remises
a Messieurs les Comisseres
et esperts departis en cette
viguerie de Draguignan au subject
du nouveau affouagement par
les consulz & communaute dudit puget
du 15 may 1698

Reservees par lesdits consulz en
copie

Il faudra aller encore donner en descharge a m ^{rs} les commissaires du nouveau affouagement premierement 90 ₰ que la communaute paie annuellement au precepteur pour l instruction des pauvres anfants du lieu	90 ₰
pour les gages des officiers de la communaute primo au maire intheres de son office ou gages du consul	42 ₰
aux deux consulz que la communaute nomme & esleus entre les deux	36 ₰
a deux regardeurs & le sergent trante livres entre les troix le tout apert par les livres des regardeurs	30 ₰
	198 ₰